

N° 7719¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant l'article L 222-9 du Code de travail

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1.12.2020)

Par dépêche du 20 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet le relèvement du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2021 à raison de 2,8 pour cent, ce qui aura pour effet d'augmenter le taux mensuel du salaire social minimum, ci-après « SSM », d'un salarié non qualifié de l'ordre de 7,18 euros au nombre 100 de l'indice du coût de la vie, soit 59,94 euros à l'indice 834,76.

Les taux du SSM sont ainsi adaptés à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2018 et 2019.

Les montants applicables sont dès lors fixés comme suit :

	<i>Montant actuel</i>		<i>Montant proposé</i>		<i>Augmentation</i>
	<i>(n.i. 100)</i>	<i>(n.i. 834,76)</i>	<i>(n.i. 100)</i>	<i>(n.i. 834,76)</i>	<i>(n.i. 834,76)</i>
SSM mensuel	256,60	2.141,99	263,78	2.201,93	59,94
SSM qualifié mensuel	307,92	2.570,39	316,54	2.642,32	71,93
SSM horaire	1,483241	12,3815	1,524738	12,7279	0,3464
SSM qualifié horaire	1,779889	14,8578	1,829688	15,2735	0,4157

Conformément à l'article L. 222-2, paragraphe 2, du Code du travail, un rapport biennal faisait partie intégrante de l'exposé des motifs du projet de loi sous examen. Suite à ce rapport, le Gouvernement a estimé que les conditions économiques et sociales permettent une augmentation du SSM de 2,8 pour cent.

Sur base de cette analyse approfondie des conditions économiques, financières et sociales à la base de l'augmentation projetée ainsi que de la méthodologie prévue par l'article L. 222-2 du Code du travail, qui a pour objet l'adaptation des taux du SSM à l'évolution du salaire moyen, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec la modification envisagée par le projet de loi sous avis.

Le coût supplémentaire engendré pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises par le relèvement du SSM, y compris l'augmentation des cotisations de sécurité sociale imputée à l'évolution du plafond cotisable, est estimé à quelques 54 300 000 euros par les auteurs de la loi en projet.

Le Conseil d'État note qu'il est envisagé de mettre en place une aide financière de compensation en faveur des entreprises des secteurs qui sont les plus gravement touchés par la pandémie de Covid-19 et dont la situation financière rend difficile de supporter la nouvelle charge découlant de la hausse du salaire social minimum prévue au 1^{er} janvier¹.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que parallèlement à l'augmentation du salaire social minimum de 2,8 pour cent, il est prévu de procéder à une adaptation de 2,8 pour cent des montants du revenu d'inclusion sociale et du revenu pour personnes gravement handicapées².

Finalement, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée dans son avis du 13 janvier 2015³, et rappelle que, même si les auteurs indiquent bien les incidences du projet de loi sous avis sur le Fonds pour l'emploi, évaluées entre 2 501 916,92 et 40 001 916,92 euros, ils ne respectent cependant pas les prescriptions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, qui exige que l'impact sur le budget de l'État soit évalué moyennant une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. Aux termes dudit article, la fiche financière doit comporter tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées ainsi que leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il y a lieu d'insérer un espace entre « L. » et les numéros d'article visés.

Lorsqu'on se réfère au premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro, pour écrire à titre d'exemple « 1^{er} janvier 2021 ».

Article 1^{er}

Il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (“ ”) par des guillemets utilisés en langue française (« »).

En ce qui concerne l'alinéa 2, le Conseil d'État signale que dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, il convient de remplacer les termes « qui précède » par le terme « 1^{er} ».

Article 2

Il est recommandé de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 1^{er} décembre 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

¹ Projet de loi n° 7718 relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

² Projet de loi n° 7722 portant modification de : 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

³ Avis du Conseil d'État du 13 janvier 2015 relatif au projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail (doc. parl. n° 6766¹).